LA MUTUALITÉ NEUTRE

Avenue de Waterloo 23
6000 Charleroi
+32 (0)71 20 52 11

Rue de Chestret 4-6
4000 Liège
+32 (0)4 254 58 11

Rue des Dames Blanches 24
5000 Namur
+32 (0)81 25 07 60
Siège social
BCE : 0411 872 094

lamn.be info@lamn.be mymn.be

Personne à charge d'un titulaire du droit aux soins de santé : Déclaration sur l'honneur relative aux revenus[1]

Rubrique 1 : Données relatives au titulaire et à la personne à charge

Instructions : compléter les informations demandées ou coller une vignette de la mutualité. Donner dans chaque cas également, le lien avec la personne à charge.

Le titulaire :

Nom et Prénom : .....

Numéro de Registre national : ..... ou date de naissance : .....
(Voir au verso de la carte d'identité en haut à gauche)

(Numéro d'inscription :) .....

La personne à charge :

Nom et Prénom : .....

Numéro de Registre national : ..... ou date de naissance : .....
(Voir au verso de la carte d'identité en haut à gauche)

Numéro de la mutualité : .....

(A remplir uniquement si la personne à charge est déjà inscrite auprès d'une mutualité)

(Numéro d'inscription :) .....

Lien avec le titulaire *(Cocher la case correspondante)* :

☐ époux(se) ☐ cohabitant ☐ ascendant ☐ conjoint séparé de fait

[1] **AR du 3 juillet 1996, art. 124, §1**

Conformément au Règlement Européen du 27 avril 2016 sur la Protection des Données (« RGPD »), nous vous informons que nous traitons vos données dans le cadre de notre mission de participation à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sous la responsabilité de l'UNMN (l'Union nationale des mutualités neutres), responsable du traitement pour les matières fédérales et des SMR des mutualités neutres, responsables de traitement pour les matières régionalisées. Pour tous renseignements complémentaires, nous vous invitons à consulter notre déclaration vie privée ou à contacter notre délégué à la protection des données via privacy@lamn.be ou par courrier à l'adresse suivante :
La Mutualité Neutre , rue des Dames Blanches 24 , 5000 NAMUR.

A501111

Rubrique 2 : Revenus trimestriels de la personne à charge

Date d'inscription comme personne à charge : .....

Montant du plafond : 2.619,46 EUR.

La personne à charge possède (Cocher la case correspondante) :

☐ Aucun revenu (tel que mentionné dans l'annexe à cette déclaration)
→ Allez directement à la rubrique 3

☐ Des revenus (tels que mentionnés dans l'annexe à cette déclaration)
Donnez plus de détails dans le tableau de revenus suivant

Nature des revenus	Employeur ou Organisme de paiement	Montant trimestriel brut (en EUR)
1.		
2.		
3.		
4.		

Montant total des revenus : .....

Il est ajouté à ce formulaire :

☐ Une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques le plus récent (vous pouvez demander un document équivalent à l'Administration générale de la fiscalité)

☐ Vous ne recevez pas d'avertissement-extrait de rôle ? Cochez ici

☐ La preuve des revenus énumérés dans le tableau ci-dessus

Rubrique 3 : Déclaration sur l'honneur du titulaire

« Je m'engage à communiquer immédiatement toute modification apportée à la situation telle que décrite ci-dessus. J'atteste sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète. »

Date : .....

Signature :

Rubrique 4 : Déclaration sur l'honneur de la personne à charge

« Je donne l'autorisation à la mutualité et aux services de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, chargés du contrôle, l'autorisation de vérifier cette déclaration auprès du SPF Finances.

Je m'engage à communiquer immédiatement toute modification apportée à la situation telle que décrite ci-dessus. Je suis informé qu'une déclaration inexacte ou incomplète ou l'omission d'une déclaration obligatoire ou d'informations que je suis tenu de fournir, peut donner lieu à des amendes, une sanction administrative ou des poursuites judiciaires, sans préjudice d'éventuelles récupérations conformément aux articles 230 à 236 du Code pénal social et à l'article 168quinquies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. »

J'atteste sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

Date : .....

Signature :

Annexe à la déclaration sur l'honneur

Sous la notion de "revenus", il faut entendre les revenus résultant d'une activité professionnelle visée, selon le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° et 4°, Code des impôts sur les revenus 92, même si elles sont exercées par un intermédiaire, et toute activité similaire qui est effectuée à l'étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale, ainsi que des pensions, rentes, indemnités ou prestations prévues par une loi belge ou étrangère.

Il s'agit notamment de :

- **Les bénéfices des exploitations agricoles industrielles ou commerciales ;**
- **Les rémunérations diverses des travailleurs, des administrateurs, commissaires, liquidateurs et associés ainsi que des dirigeants d'entreprises ;**
- **Les profits des professions libérales, charges ou offices et de toutes opérations lucratives qui ne sont pas visées ci-dessus, en ce compris les émoluments des mandataires politiques, et des présidents de CPAS ;**
- **Les bénéfices et produits d'activités exercées en Belgique par des personnes physiques n'y étant pas établies ou des sociétés n'y ayant pas leur siège social ;**
- **Les revenus provenant d'une gestion immobilière active, c'est-à-dire les revenus résultant d'une activité professionnelle, principale ou accessoire, consistant notamment dans la vente ou la revente d'immeuble ;**
- **Les revenus provenant de la gestion d'un portefeuille d'assurances ;**
- **Les revenus découlant de l'affectation de certains avoirs mobiliers (titres et actions), à l'exercice d'une activité professionnelle (ex. les dividendes issus des actions investies par un agent de change dans son entreprise) ;**
- **Les revenus provenant de la location d'habitations, de chambres, d'appartements meublés, lorsque celle-ci s'accompagne de prestations connexes telles que le nettoyage, l'entretien de la literie, etc… ;**
- **La prime de productivité ;**
- **Toutes les pensions : de survie, de vieillesse, d'ancienneté, de retraite, ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordées soit par un organisme de sécurité sociale, soit par un pouvoir public ou d'utilité publique ;**
- **La garantie de revenus aux personnes âgées ;**
- **Toutes rentes : d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;**
- **Toutes allocations : de chômage, de personne handicapée (à l'exclusion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées), le revenu d'intégration,… ;**
- **Toutes indemnités : d'incapacité de travail ou de droit commun en réparation d'un dommage corporel, qu'elles soient accordées en vertu d'une législation belge ou étrangère ;**
- **Le pécule de vacances et autres avantages accordés aux bénéficiaires d'une pension de retraite qui doivent être ajoutés au montant de ladite pension ;**
- **L'allocation d'aggravation versée par le Fonds des accidents de travail ;**
- **Les indemnités complémentaires versées par le Fonds de sécurité d'existence ;**
- **La majoration de l'allocation annuelle pour l'aide d'une personne tierce octroyée en vertu des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;**
- **Les sommes payées en exécution d'une obligation alimentaire prévue par une disposition légale, mais pas la pension alimentaire qui est versée au conjoint séparé de fait ou séparé de corps et de biens qui, dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, continue à être à charge du titulaire ;**
- **L'allocation de stage octroyée au stagiaire par le chef d'entreprise dans le cadre de la formation permanente pour les Classes moyennes;**
- **L'indemnisation versée au kinésithérapeute dans le cadre du plan social.**

Ne sont toutefois pas pris en considération :

- **Le complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés ;**
- **L'indemnité complémentaire aux allocations de chômage octroyée en vertu de la convention collective de travail n° 46 conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990 ;**
- **L'allocation complémentaire forfaitaire octroyée au chômeur occupé dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi, en vertu de l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;**
- **L'allocation qui est accordée pour compenser la perte ou la réduction d'autonomie ;**
- **Les revenus professionnels provenant de l'activité indépendante de l'épouse dont le conjoint aidant est assujetti, en lieu et place de cette dernière, au statut social des travailleurs indépendants, en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;**
- **La partie des revenus professionnels qui, en application de l'article 86 du Code des impôts sur les revenus 1992, est octroyée au conjoint aidant du titulaire travailleur indépendant visé à l'article 32, alinéa 1er, 1°bis de la loi coordonnée ;**
- **Des indemnités d'incapacité de travail octroyées au conjoint aidant du titulaire travailleur indépendant qui est uniquement assujetti aux secteurs indemnités et assurance maternité de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, conformément à l'article 7bis, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;**
- **La partie de la pension de retraite accordée légalement au conjoint en cas de séparation de fait résultant d'une mesure de protection prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ;**
- **Les pensions de guerre ou les pensions immunisées c'est-à-dire les pensions de réparation d'un préjudice corporel dûment établi et subi à la suite de la guerre dans l'exercice du devoir militaire ou civique.**